



**CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE-RENDU
SYNTHÈSE DE LA SÉANCE DU LUNDI 10 JANVIER 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 10 janvier à 19H30 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Cliousclat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Cliousclat, sous la présidence de M. Gilbert CHAREYRON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 5 janvier 2022

Etaient présents : Mme Annie BOUIX, M. Gilbert CHAREYRON, M. Jean-François CHARRY, M. Guy DALMASSO, Mme Ilona DUMAS, M. Charles LEBLANC, M. Christian PERRIER, Mme Lore SIMIAND, Mme Anne-Christine WO-YEN.

Procuration : Mme Sophie DURET à M. Gilbert CHAREYRON, M. Jean-Louis BOREL à M. Guy DALMASSO

Absents excusés : M. Philippe ARCHIMBAUD, Mme Thérèse MARLHENS, M. Olivier MONTEUX

Absent : M. Philippe KREBS

Secrétaire de Séance : Mme Lore SIMIAND

M. Le Maire procède donc à la lecture de l'ordre du jour :

1. Approbation du compte-rendu du dernier conseil municipal et désignation du secrétaire de séance.
2. Demande de subvention au Département et à La région pour l'installation du chauffage à la Maison des associations
3. Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale
4. Organisation du temps de travail
5. Questions diverses

1. Approbation du compte-rendu du dernier Conseil Municipal

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 6 décembre 2021 n'ayant pas été transmis aux membres du Conseil, il sera adopté lors de la prochaine séance.

2. Demande de Subvention au Département et à La région pour l'installation du chauffage à la Maison des Associations

M. Le Maire explique qu'un système de chauffage va être installé à la Maison des Associations. Il s'agit d'une climatisation réversible.

Ce bâtiment communal se compose de deux salles : la grande salle et la salle de réunion.

Des devis ont été demandés à 3 sociétés différentes

La proposition faite par l'entreprise Mondial Frigo IFC a été retenue. Le montant total de l'opération s'élève à 9 628.55€ HT

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	TAUX	MONTANT SUBVENTION
Installation chauffage	9 628.55€ €	DEPARTEMENT	40%	3 851.42€
Installation chauffage	9 628.55€ €	LA REGION	40%	3 851.42€

Installation chauffage	9 628.55€ €	COMMUNE	20%	1 925.71€
TOTAL				9 628.55€

Adopté à l'unanimité

3. Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- L'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- L'Agence France Locale – Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Clionsat a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 21 avril 2020.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Cliousclat qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jour ouvré.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

La Commune de Cliousclat ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 200605-27 en date du 5 juin 2020 ayant confié à M. Le Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n°200421-16 en date du 4 avril 2020 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Cliousclat ;

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Cliousclat et afin que la commune puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- de décider que la Garantie de la commune de Cliousclat est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Cliousclat est autorisée à souscrire pendant l'année 2022,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Cliousclat pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la commune de Cliousclat s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par M. Le Maire au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;

Adoptée à l'unanimité

4. Organisation du temps de travail

Le Maire explique au conseil municipal :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (*article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (*article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000*).

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d’accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l’année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés (forfait)	-8
Nombre de jours travaillés	=228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596h Arrondi à 1.600h
+ journée de solidarité	+7h
Total en heures :	1.607heures

- La durée quotidienne de travail d’un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d’une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L’amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d’un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d’un repos hebdomadaire d’une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d’organisation et de fonctionnement des services administratifs et techniques, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d’instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Il est également rappelé que dans la Fonction Publique territoriale, le Maire peut modifier les plannings sans aucun délai de prévenance, en fonction des nécessités de service (Question n° 16019 JO AN du 2/07/2019)

Le Maire propose au conseil municipal :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail :**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l’ensemble des agents.

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l’organisation des cycles de travail au sein du services de la commune est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours ou 4 jours.

Les services administratifs seront ouverts au public le mardi de 8h30 à 12h et de 14h00 à 17h00 et de 14h00 à 17h00 le jeudi et vendredi.

Ces horaires pourront être modifiés en fonction des besoins de service et en concertation avec les agents.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile :

- 15 semaines de 30 heures (hiver) sur 5 jours
- 15 semaines de 35 heures (reste de l'année) sur 5 jours
- 15 semaines de 40 heures (période estivale) sur 5 jours
- 1 semaine de 32 heures (surcharge de travail fêtes et cérémonies)

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Un tableau annuel sera remis aux agents en début d'année afin de faciliter l'organisation des services.

➤ Journée de solidarité

La délibération n° 211206-61 en date du 6 décembre 2021 fixe les modalités de la journée de solidarité pour la collectivité.

Adoptée à l'unanimité

5. Questions diverses

Problématique concernant le manque de médecin sur le territoire : M. Le Maire informe le conseil municipal que la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) vient d'être créée sous la présidence du Docteur Rossignol.

Le but de cette organisation est d'établir un diagnostic des besoins en matière de santé sur notre territoire et de proposer des solutions en partenariat avec les collectivités et les autorités de santé.

Information sur le renouvellement du parc éolien de Marsanne

Vente de l'Alandier : l'acte de vente a été signé fin décembre

Maison au 425 Grande Rue : la mairie a diffusé l'information de mise en location de ce bien. Plusieurs demandes ont été reçues en mairie. La commune souhaiterait que la destination de ce bien soit commerciale ou artisanale.

Toutes les demandes seront étudiées

Eclairage public solaire : Vu avec le SDED. Le coût de l'opération trop élevé et difficilement amortissable

Bornes électriques : projet non prioritaire pour l'instant. Le sujet sera réexaminé si la commune reçoit au moins 6 demandes

Fin de la séance à 20h50

